

COMMUNE DE VOUGY

Publié sur le site internet de la commune le : 29 juillet 2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**ARRÊTÉ N° 2025_040****Le Maire de la Commune de VOUGY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants relatif à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 et suivants ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que :

- Inondation/crués de l'Arve, débordement ruisseaux du Béguet, du Celz, du Chêne
- Tempête et événement météorologique
- Transport de matières dangereuses
- Rupture des énergies et réseaux
- Alimentation en eau potable
- Risque sanitaire
- Pandémie
- Risque nucléaire
- Incendie et fumées toxiques
- Chute de pierres dans les secteurs suivants : Rocher de la Praz, Rocher Noir, la Fin de La Praz, le Tremblait
- Séisme
- Technologie et industrie
- Mouvement de terrain
- Isolement de la commune
- Nuage toxique
- Chute de neige
- Évènementiel
- Acte malveillant
- Épisode grand froid
- Canicule

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE :

Article 1 : le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de VOUGY (74) tel qu'il est défini dans le document annexé à ce présent arrêté est approuvé. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5 : le Plan Communal de Sauvegarde est un document sensible, seuls les acteurs prévus dans l'organigramme de crise peuvent le consulter en mairie.

Article 6 : copie du présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

Monsieur le Président de la CCFG ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et Madame la cheffe de la Police Intercommunale ;

Messieurs les chefs des Centres d'Intervention et de Secours de Bonneville et Marnaz ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vougy, le 24/07/2025

Le Maire

Yves MASSAROTTI

